



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-cinquième session

30 novembre - 4 décembre 2020

Rapport de la cent onzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (26-28 octobre 2020)

Résumé

À sa cent onzième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

1. **a examiné** le cadre juridique et constitutionnel dans lequel s'inscrit la nouvelle stratégie de collaboration avec le secteur privé (ci-après dénommée «la stratégie») qui est en cours d'élaboration, **a approuvé** les principes juridiques cardinaux qui devraient régir la collaboration de la FAO avec le secteur privé, tels qu'ils figurent dans le document CCLM 111/2, en vue de préserver le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation conformément à ses Textes fondamentaux et **a souligné** que, dans le cadre de la collaboration avec le secteur privé, il fallait donner la priorité aux objectifs de la FAO et promouvoir les valeurs des Nations Unies. Le Comité **s'est félicité** du travail accompli en ce qui concerne l'élaboration de la stratégie ainsi que des consultations approfondies et inclusives qui avaient été menées avec les Membres, le secteur privé et d'autres parties prenantes et **a souligné** que la stratégie devrait être en parfaite adéquation avec les politiques et les rapports du système des Nations Unies relatifs à la coopération et aux partenariats entre les Nations Unies et le secteur privé;
2. **a confirmé** que la proposition relative à la sélection et à la nomination des secrétaires, figurant à l'annexe 3 du document CCLM 111/3, était conforme aux Textes fondamentaux et à l'Acte constitutif de la FAO, ainsi qu'aux traités portant création d'organes relevant de l'article XIV. Tout en se félicitant du travail accompli par le Président indépendant du Conseil, notamment des consultations approfondies que ce dernier avait menées avec les organes concernés relevant de l'article XIV et la Direction de la FAO en vue de dégager un consensus sur une solution durable concernant la question, **il a pris note** des modifications que le Président indépendant du Conseil avait apportées à la proposition susmentionnée à la suite de ses récentes consultations, tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent rapport (CL 165/12), et l'a encouragé à poursuivre ses consultations, afin de permettre au Conseil de trancher rapidement;

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

3. **a réservé** un accueil favorable à la présentation complète qui a été faite sur les activités de la Sous-Division droit et développement (LEGN) du Bureau juridique, en particulier sa contribution au Programme FAO d'intervention et de redressement dans le contexte de la covid-19, a souligné qu'il importait de disposer de cadres juridiques solides mis en œuvre de manière efficace pour concrétiser les objectifs de développement durable, notamment en période de crise, notant que, pendant la pandémie, il convenait de consolider le principe «Un monde, une santé» grâce à des cadres juridiques solides. Le Comité **a dit soutenir** les initiatives concernant le «Programme de renforcement de la mise en œuvre, du respect et de l'application des textes», ainsi que la mise en œuvre de la «Stratégie relative à la législation et au changement climatique», et **a encouragé** la collaboration avec d'autres organisations, organismes apparentés du système des Nations Unies et parties prenantes, en vue d'aider les Membres à faire face à leurs priorités. Il a reconnu que le vingt-cinquième anniversaire de FAOLEX représentait une étape importante pour le Bureau juridique et les services qu'il fournit aux Membres;
4. **a noté** que l'examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies (conformément au paragraphe 8 de la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies) était un sujet complexe et qu'il faisait l'objet, dans sa première phase, d'une consultation amorcée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Il **s'est félicité** des consultations menées auprès de la Direction de la FAO et des organes de représentation du personnel et **a indiqué attendre avec intérêt** d'être informé de l'évolution de ce dossier;
5. **a examiné** le Règlement général de l'Organisation et **a observé** que le Bureau de la Conférence était constitué uniquement lorsque la Conférence élit ses membres, sur la base des candidatures proposées par le Conseil. En conséquence, il **a estimé** que, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux, le Bureau ne pouvait pas se réunir avant la Conférence. Conscient de la nécessité de gagner en efficacité, le Comité **a proposé** que les candidats dont la candidature a été présentée pour siéger au Bureau puissent se réunir de manière informelle avant la session de la Conférence, étant entendu qu'ils ne seraient autorisés ni à prendre de décisions ni à formuler de recommandations;
6. **s'est félicité** que le Secrétariat du CQCJ ait fait le point sur la question des soldes inutilisés et **a noté** que ce point serait examiné lors de la prochaine Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme, à l'issue de laquelle le CQCJ serait en mesure de procéder à un nouvel examen.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à approuver le rapport du CQCJ. Plus précisément, le Conseil est invité à :

1. **approuver** les principes juridiques cardinaux qui devraient régir la collaboration de la FAO avec le secteur privé, tels qu'ils figurent dans le document CCLM 111/2, en vue de préserver le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation conformément à ses Textes fondamentaux;
2. **faire sien l'avis** du CQCJ selon lequel la proposition relative à la sélection et à la nomination des secrétaires figurant à l'annexe 3 du document CCLM 111/3 est conforme aux Textes fondamentaux et à l'Acte constitutif de la FAO, ainsi qu'aux traités portant création d'organes relevant de l'article XIV, et **approuver** les modifications apportées par le Président indépendant du Conseil à la suite des consultations récentes qu'il a menées avec les organes concernés relevant de l'Article XIV et la Direction de la FAO, tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent rapport (CL 165/12);
3. **prendre note** des informations communiquées sur les activités menées par la Sous-Division droit et développement (LEGN) du Bureau juridique, notamment sa contribution au Programme FAO d'intervention et de redressement dans le contexte de la covid-19, **souligner** qu'il importe de disposer de cadres juridiques solides mis en œuvre de manière efficace pour concrétiser les objectifs de développement durable, notamment en période de

crise, en notant que, pendant la pandémie, il convient de consolider le principe «Un monde, une santé» grâce à des cadres juridiques solides, et **encourager** la collaboration avec d'autres organisations, organismes apparentés du système des Nations Unies et parties prenantes en vue d'aider les Membres à faire face à leurs priorités;

4. **prendre note** des informations fournies sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies auquel il est actuellement procédé à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en notant que la FAO y prendra part étant entendu qu'il sera tenu dûment compte du fait qu'elle dispose de sa propre structure de gouvernance et d'un cadre juridique distinct, **prendre note**, avec satisfaction, de la participation des organes de représentation du personnel dans le processus et **demander** à être informé de l'évolution du dossier;
5. **souscrire à l'avis** du CQCJ selon lequel, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux, le Bureau de la Conférence ne peut pas se réunir avant la Conférence et **prendre note** de la suggestion du CQCJ tendant à ce que les candidats dont la candidature a été présentée pour siéger au Bureau puissent se réunir de manière informelle avant la session de la Conférence, étant entendu qu'ils ne seraient autorisés ni à prendre de décisions ni à formuler de recommandations.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Donata Rugarabamu
Conseillère juridique
Bureau juridique
Courriel: Donata.Rugarabamu@fao.org;
Tél.: +39 06570 52047

Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est réuni les 26 et 27 octobre 2020 pour sa cent onzième session.
2. La session a été tenue, à titre exceptionnel, par des moyens virtuels en raison de la pandémie de covid-19 en Italie et dans le monde.
3. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M^{me} Daniela Rotondaro, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres, présents à distance. La Présidente a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du CQCJ: M. Domingo Nolasco (Philippines) désigné pour remplacer M. Theodore Andrei Bauzon, et M^{me} Alison Storsve (États-Unis d'Amérique) désignée pour remplacer M^{me} Emily Katkar, conformément à l'article 34, paragraphe 4, du Règlement général de l'Organisation.
4. Le CQCJ a été informé que, pour cette session, M. Esala Nayasi (Fidji) était remplacé par M. Deo Saran et que M^{me} Mónica Robelo Raffone (Nicaragua) était remplacée par M. Junior Andrés Escobar Fonseca.
5. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M. Rafael Osorio de Rebellón (Espagne)
 - M^{me} Alison Storsve (États-Unis d'Amérique)
 - M. Deo Saran (Fidji)
 - M. Charles Essonghé (Gabon)
 - M. Ali Albsoul (Jordanie)
 - M. Junior Andrés Escobar Fonseca (Nicaragua)
 - M. Domingo Nolasco (Philippines)
6. Le CQCJ a suivi les modalités appliquées à sa cent dixième session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (annexe 1 du document CL 164/2), et est convenu de déroger aux articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue de la cent onzième session par des moyens virtuels, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM/111/1 Rev.1)

7. Les membres du CQCJ ont approuvé l'ordre du jour ainsi que la suggestion de la Présidente d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour – nécessitant une action spécifique du CQCJ – avant les deux questions soumises pour information. Le Comité a également accepté la demande de mise à jour sur la question des soldes inutilisés qui avait été abordée lors de sa dernière session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions diverses».

Point 2: Nouvelle stratégie de collaboration avec le secteur privé (CCLM 111/2)

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 111/2 «Nouvelle stratégie de collaboration avec le secteur privé» qui lui a été soumis en vertu du paragraphe 7, alinéa *m*, de l'article XXXIV, du Règlement général de l'Organisation (RGO). Le Comité a été appelé à examiner exclusivement le cadre juridique et constitutionnel devant servir de base à la nouvelle stratégie de collaboration avec le secteur privé, en cours d'élaboration.
9. La Directrice générale adjointe, M^{me} Beth Bechdol, a fait un exposé complet sur un certain nombre d'éléments de la stratégie intéressant les délibérations du CQCJ et a fait le point sur les consultations informelles menées avec les Membres de la FAO.

10. Le Bureau juridique a ensuite fait un exposé sur les principes juridiques cardinaux de la collaboration de la FAO avec le secteur privé et sur des questions que le CQCJ a été prié d'examiner dans le cadre de son mandat spécifique.
11. Le CQCJ s'est félicité du travail accompli dans l'élaboration de la stratégie et des consultations approfondies et inclusives qui ont été menées avec les Membres, le secteur privé et d'autres parties prenantes.
12. Le Comité a approuvé les principes juridiques cardinaux qui devraient régir la collaboration de la FAO avec le secteur privé, tels qu'ils figurent dans le document CCLM 111/2, en vue de préserver le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation conformément à ses Textes fondamentaux. Compte tenu du statut juridique et constitutionnel de l'Organisation, le Comité a fait observer que, dans le cadre de la collaboration avec le secteur privé, il fallait donner la priorité aux objectifs de la FAO et promouvoir les valeurs des Nations Unies.
13. Le Comité a reconnu que le secteur privé jouait un rôle important dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et a souligné la nécessité de renforcer les garanties et les mécanismes visant à préserver l'impartialité, l'intégrité et la réputation de la FAO, en insistant sur l'importance des mécanismes de diligence raisonnable et de la gestion des risques pour faire respecter ces principes juridiques et le cadre institutionnel de l'Organisation. Il a encouragé la tenue de consultations avec les régions, les sous-régions et les Membres afin de garantir le principe de responsabilité et la transparence.
14. Le Comité a souligné que la stratégie devrait être en parfaite adéquation avec les politiques et les rapports du système des Nations Unies, notamment les «Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes»¹, «Les partenariats entre le système des Nations Unies et le secteur privé dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030»² et l'«Approche commune aux entités membres du GNUDD en matière de recherche prospective et de devoir de diligence dans le cadre des partenariats avec le secteur privé».
15. Le Comité a recommandé que ses observations et ses vues soient prises en compte dans l'élaboration de la nouvelle stratégie.

Point 3: Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (CCLM 111/3)

16. Le Comité a examiné le document CCLM 111/3 intitulé «Procédure de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif». Il a noté qu'il avait examiné ce point de l'ordre du jour à ses cent troisième, cent sixième, cent septième et cent dixième sessions et que ce dernier avait fait l'objet de consultations approfondies entre le Président indépendant du Conseil, M. Khalid Mehboob, et son prédécesseur.
17. Le Président indépendant du Conseil a présenté les résultats des consultations qu'il a menées avec les présidents des trois organes statutaires concernés³ et des consultations informelles organisées avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux.

¹ https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/issues_doc/un_business_partnerships/guidelines_principle_based_approach_between_un_business_sector.pdf.

² JIU/REP/2017/8, «Les partenariats entre le système des Nations Unies et le secteur privé dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030».

³ Commission des thons de l'océan Indien, Commission générale des pêches pour la Méditerranée et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité).

18. Tout en notant que cette question était traitée depuis un certain temps, le Comité s'est félicité des mesures prises par le Président indépendant du Conseil et a pris note des consultations approfondies que ce dernier a menées en vue de dégager un consensus sur une solution durable concernant la procédure de sélection et de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif.

19. Le Comité a confirmé que la proposition relative à la sélection et à la nomination des secrétaires figurant à l'annexe 3 du document CCLM 111/3 était conforme aux Textes fondamentaux et à l'Acte constitutif de la FAO, ainsi qu'aux traités portant création d'organes relevant de l'article XIV.

20. Il a noté que le Président indépendant du Conseil avait apporté des modifications à la proposition susmentionnée à la suite des consultations qu'il a menées récemment, tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent rapport.

21. Le Comité a encouragé le Président indépendant du Conseil à poursuivre ses consultations avec les organes relevant de l'article XIV concernés et avec la direction de la FAO, afin de permettre au Conseil de trancher rapidement.

Point 4: Activités de la Sous-Division droit et développement – Rapport d'information (CCLM 111/4)

22. Le Comité a pris note du document CCLM 111/4 intitulé «Rapport d'information sur les activités de la Sous-Division droit et développement», lequel porte sur les activités mises en œuvre par la Sous-Division droit et développement (LEGN) à l'appui du mandat de la FAO et qui ont été présentées au cours de la session. Le Comité a réservé un accueil favorable au rapport, ainsi qu'à la présentation complète effectuée au cours de la séance.

23. Le Comité a reconnu que le vingt-cinquième anniversaire de FAOLEX représentait une étape importante pour le Bureau juridique et les services qu'il fournit aux Membres. Il a souligné qu'il importait de disposer de cadres juridiques solides mis en œuvre de manière efficace pour concrétiser les objectifs de développement durable, notamment en période de crise.

24. Le Comité a exprimé ses remerciements à la Sous-Division droit et développement pour sa contribution au Programme FAO d'intervention et de redressement dans le contexte de la covid-19, notant que, pendant la pandémie, il convenait de consolider le principe «Un monde, une santé» grâce à des cadres juridiques solides. Il a indiqué à la Sous-Division qu'il soutenait sa nouvelle initiative concernant le «Programme de renforcement de la mise en œuvre, du respect et de l'application des textes», ainsi que la mise en œuvre de la «Stratégie relative à la législation et au changement climatique».

25. Le Comité a noté et encouragé la collaboration établie entre la Sous-Division droit et développement et d'autres organisations, organismes apparentés du système des Nations Unies et parties prenantes, en vue d'aider les Membres à faire face à leurs priorités.

**Point 5: Examen des questions de compétence au regard du régime commun
du système des Nations Unies (conformément au paragraphe 8 de la
résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies) –
Rapport d'information
(CCLM 111/5)**

26. Le Comité a pris note du document CCLM 111/5 intitulé «Rapport d'information sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (conformément au paragraphe 8 de la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies)» présenté par le Bureau juridique à des fins d'information.

27. Au cours de la session, la Conseillère juridique a apporté de nouvelles précisions sur les consultations en cours menées aussi bien à l'interne qu'avec les organisations du système des Nations Unies. Elle a indiqué que le Comité avait été saisi de cette question pour information, étant donné qu'il incombait exclusivement à la Conférence de la FAO de déterminer l'organe compétent pour le personnel de la FAO.

28. Le Comité a noté que la question était complexe et que l'examen, dans sa première phase, faisait l'objet d'une consultation amorcée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

29. Il s'est félicité des consultations menées auprès de la direction de la FAO et des organes de représentation du personnel et a indiqué attendre avec intérêt d'être informé de l'évolution de ce dossier.

**Point 6: Méthodes de travail du Bureau de la Conférence
(CCLM 111/6)**

30. Le Comité a examiné le document CCLM 111/6 intitulé «Méthodes de travail de la Conférence: le Bureau».

31. La Conseillère juridique a procédé à une brève présentation. Le Président indépendant du Conseil a rappelé qu'à sa cent soixante-deuxième session, le Conseil l'avait chargé d'étudier les méthodes de travail de la Conférence, y compris des méthodes visant à en améliorer l'efficacité. Il a fait état des consultations informelles qu'il a menées avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux, notamment sur des points sur lesquels le Comité n'est pas appelé à prendre de mesures.

32. Après avoir examiné le Règlement général de l'Organisation, le Comité a observé que le Bureau était constitué uniquement lorsque la Conférence élit ses membres, sur la base des candidatures proposées par le Conseil. En conséquence, il a estimé que, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux, le Bureau ne pouvait pas se réunir avant la Conférence. Conscient qu'il convient de gagner en efficacité, le Comité a proposé que les candidats dont la candidature a été présentée pour siéger au Bureau puissent se réunir de manière informelle avant la session de la Conférence, étant entendu qu'ils ne seraient autorisés ni à prendre de décisions ni à formuler de recommandations.

Point 7: Autres questions

33. À la suite d'une demande d'information, le point a été fait sur le traitement de la question relative à l'emploi des soldes inutilisés. Le Comité a noté que cette question serait examinée lors de la prochaine Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme, à l'issue de laquelle il serait en mesure de procéder à un nouvel examen.

34. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Annexe 1**Procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant
de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO**

1. Un avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours.
3. Lors d'un premier examen, CSH trie les candidatures au regard de qualifications et de critères minimaux, tels que mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les services du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés, ainsi que les deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV, afin d'établir une liste restreinte de candidats admis à l'entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de 10 candidats.
5. Un jury d'entretien est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D2) concerné;
 - b) d'un fonctionnaire de rang supérieur de la FAO;
 - c) de deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par le jury d'entretien parmi les trois candidats proposés par le Bureau des ressources humaines;
 - e) d'un représentant du Bureau des ressources humaines (pour faciliter la bonne marche du processus).
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury d'entretien qui rédige un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés.
7. La liste restreinte des candidats retenus pour un entretien ainsi que les trois à cinq candidats proposés au Directeur général est établie en tenant dûment compte de la parité entre les sexes et de l'équilibre de la représentation géographique, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre n'est pas atteint, le rapport du jury doit contenir une justification à cet effet.
8. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
9. Le Bureau des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
10. Le Directeur général choisit un candidat parmi ceux proposés, dont il communique le nom et le curriculum vitae pour approbation à l'organe concerné relevant de l'article XIV, conformément aux dispositions du traité dont il relève.

11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe un autre candidat pour nomination.
12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.